

Références :

- Loi n°84-52 du 26 janvier 1984
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié
- Délibération du conseil d'administration de l'université d'Orléans du 30 juin 2017

Conformément au décret 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires d'enseignement, il existe deux catégories de personnels pouvant effectuer des vacances d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur :

1. Les Chargés d'enseignement vacataires (CEV)

**Ils peuvent assurer des cours magistraux (CM), des cours de travaux dirigés (TD) et/ou des cours de travaux pratiques (TP).
Plafond annuel : 192 heures équivalent travaux dirigés.**

Attention : pour les **fonctionnaires** mentionnés à l'article 25-1 de la Loi n°82-610 du 15 juillet 1982, c'est-à-dire **détachés, mis à disposition ou délégués** auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, **le nombre d'heures maximum annuel est fixé à 96 heures équivalent travaux dirigés (HTD).**

Ils sont définis comme des **personnalités choisies pour leurs compétences** et doivent justifier d'une **activité principale** consistant :

- **soit** en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an soit une quotité de travail de 60 % minimum auprès d'un seul employeur de préférence ou de 2 employeurs au maximum
- **soit** en une activité d'agent titulaire ou contractuel (CDD ou CDI) pour une quotité de travail de 60 % minimum auprès d'un seul employeur de préférence ou de 2 employeurs au maximum.
- **soit** en la direction d'une entreprise ou d'une auto entreprise.
- **soit** en l'exercice d'une profession libérale à condition d'être assujettie à la contribution économique territoriale **ou** de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Pour les « formateurs » qui enseignent dans le cadre d'un organisme privé devront être distinguées les heures consacrées à l'enseignement qui devront figurer sur l'attestation (sachant qu'une heure d'enseignement est assimilée à trois heures d'activité salariée effectives pour le décompte des 900 heures par an) des heures de préparation ou tout type d'activités annexes.

Dérogation en cas de perte d'emploi au cours de l'année universitaire de recrutement :

Si un vacataire dont le dossier a été déclaré recevable perd son activité principale en cours d'année, il peut néanmoins continuer ses fonctions d'enseignement pendant une durée maximale d'un an. L'année s'entend de l'année universitaire.

Exemple : un chargé d'enseignement vacataire recruté au titre de l'année universitaire 2021-2022, qui perd son emploi au cours de cette même année, peut assurer ses cours jusqu'au terme de l'année 2021-2022. Au-delà, le recrutement sera subordonné à la justification d'une nouvelle activité principale.

Précisions sur le cumul d'activités :

Les agents titulaires et contractuels, y compris les doctorants contractuels, doivent solliciter, préalablement à leur prise de fonction, une autorisation de cumul d'activité auprès de leur administration d'origine :

- Les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur doivent être autorisés à cumuler leur activité principale avec des vacances d'enseignement à l'université d'Orléans par le Président de l'Université de rattachement.
- Les doctorants contractuels doivent être autorisés à cumuler leur activité principale avec des vacances d'enseignement à l'université d'Orléans par leur employeur principal.
- Les enseignants affectés dans le 1^{er} et le 2nd degré doivent être autorisés à cumuler leur activité principale avec des vacances d'enseignement à l'université d'Orléans par le Recteur d'Académie ou le Chef d'établissement.

Attention : L'autorisation de cumul accordée par l'employeur principal doit impérativement couvrir le nombre d'heures d'enseignement à effectuer à l'université d'Orléans et la période durant laquelle ces enseignements seront donnés.

2. Les Agents temporaires vacataires (ATV)

a. Les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur appelés aussi doctorants

- Les doctorants inscrits à l'université d'Orléans ou dans tout autre établissement de l'enseignement supérieur ou de tout établissement qui délivre un diplôme équivalent au doctorat et qui ne bénéficient d'aucun type de contrat de travail pour financer leur doctorat.

**Ils ne peuvent assurer que des TD et/ou TP.
Plafond annuel : 96 heures équivalent Travaux dirigés.**

- Les doctorants qui bénéficient d'un contrat de travail de droit public.

Il existe plusieurs types de contrats de travail de droit public :

- Les doctorants qui bénéficient d'un contrat doctoral avec tout établissement public hors université d'Orléans (autre université, CNRS...)

Ils peuvent effectuer des vacances d'enseignement au sein de l'université d'Orléans dans le cadre d'un cumul d'activité.

Cette possibilité de cumul hors contrat ne remet pas en cause la limitation des activités hors recherche à 1/6^{ème} de la durée annuelle de travail. C'est en effet l'ensemble des missions complémentaires réalisées dans le cadre du contrat de travail et des activités accessoires hors du contrat qui ne doivent pas dépasser 1/6^{ème} du temps de travail annuel.

**Ils ne peuvent assurer que des TD et/ou TP.
Plafond annuel : 64 heures équivalent Travaux dirigés.**

Exemple : un doctorant contractuel, hors université d'Orléans, bénéficiant d'une mission complémentaire de 40 HTD d'enseignement dans son contrat doctoral peut effectuer 24 HTD maximum de vacances d'enseignement dans d'autres établissements, sous réserve de l'accord de son administration.

- Les doctorants qui bénéficient d'un contrat d'enseignant contractuel avec tout établissement d'enseignement public ou privé sous contrat hors université d'Orléans :

Ils sont considérés comme des agents contractuels de la fonction publique et entrent donc dans la catégorie des **Chargés d'enseignement vacataire**.

En qualité d'agents contractuels ils doivent être autorisés à cumuler leur activité principale avec des vacations d'enseignement à l'université d'Orléans par leur employeur principal.

Ils peuvent assurer des cours magistraux (CM), des cours de travaux dirigés (TD) et/ou des cours de travaux pratiques (TP).

Plafond annuel : 192 heures équivalent Travaux dirigés.

- Les doctorants qui ont passé un contrat de recherche avec une entreprise du secteur privé

Ils sont considérés comme des salariés du secteur privé et entrent donc dans la catégorie des **Chargés d'enseignement vacataire**.

Ils peuvent assurer des cours magistraux (CM), des cours de travaux dirigés (TD) et/ou des cours de travaux pratiques (TP).

Plafond annuel : 192 heures équivalent Travaux dirigés.

b. Les retraités

Peuvent être recrutées les personnes retraitées qui :

- justifient d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ou d'être en CFA,
- sont âgées de moins de 67 ans au 1^{er} septembre de l'année de recrutement
- ont exercé, au moment de leur cessation de fonction, une activité professionnelle principale extérieure.

Ils ne peuvent assurer que des TD et/ou TP.

Plafond annuel : 96 heures équivalent Travaux dirigés.

3. Les catégories de personnels ne pouvant pas effectuer de vacations d'enseignement

- Les personnels BIATSS de l'université d'Orléans
Ces personnels peuvent toutefois effectuer des heures d'enseignement ou de formation sous la forme d'un cumul d'activité.
- Les personnels Enseignants ou Enseignants chercheurs titulaires ou contractuels de l'université d'Orléans
Ces personnels peuvent effectuer des heures complémentaires au sein de leur structure d'enseignement de rattachement ou dans tout autre structure d'enseignement de l'université d'Orléans selon les plafonds fixés par la Délibération 2020-44 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2020 et la délibération du Conseil d'Administration du 18 novembre 2016 et conformément à la Note du Président sur le cumul des personnels enseignants et enseignants chercheurs du 22 mars 2018.
- Les personnes sous contrat d'Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) et les assistants de langue étrangère d'une autre université

- Les doctorants qui ont un contrat doctoral avec l'université d'Orléans :
Ils ne peuvent pas effectuer de vacations d'enseignement au sein de l'université d'Orléans.
Les heures d'enseignement qu'ils effectuent le cas échéant sont des missions complémentaires, prévues dans leur contrat, dans la limite de 64 HTD.
- Les post-doctorants qui bénéficient d'une bourse de recherche, quelle qu'elle soit.
Un organisme qui accorde une bourse de recherche à un post-doctorant n'est pas considéré comme employeur principal. En effet ce type de soutien financier ne donne pas lieu à un contrat de travail.
- Les personnes en situation de chômage au 1^{er} septembre de l'année universitaire de recrutement envisagée
- Les retraités ayant exercé leur activité principale à l'université d'Orléans
- Les enseignants et enseignants chercheurs bénéficiant d'une décharge de service ou d'enseignement sauf décharge syndicale au titre de leur emploi principal
- Les enseignants chercheurs qui bénéficient d'un CRCT au titre de leur emploi principal
- Les titulaires en congé parental, en disponibilité ou en congé sans traitement

Suite aux mesures issues de la réforme des retraites de 2010 la limite d'âge des agents non titulaires de droit public fixée à 65 ans est progressivement portée à 67 ans pour les agents nés à partir du 1er juillet 1951.

Voici un tableau qui récapitule l'âge limite légal de travail selon votre génération :

Votre date de naissance	Age maximal jusqu'auquel vous pourrez enseigner
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

L'âge est apprécié au 1^{er} septembre de l'année de recrutement.

4. Règle de conversion des heures

Les heures de vacances d'enseignement sont rémunérées sur la base d'« heures équivalent TD » (HTD).

- Ensemble des vacataires : vous devez renseigner votre nombre d'heures prévisionnel en « heures équivalent TD » (HTD)

- Vacataires du secteur public – titulaires et contractuels : vous devez vous assurer que les heures indiquées sur votre Demande d'autorisation de cumul sont bien converties en « heures équivalent TD » (HTD)

1 H CM (cours magistral) = 1.5 HTD

1 H TP (travaux pratiques) = 2/3 HTD

1 C TD (cours équivalent TD) = 1.25 HTD

Exemple :

Un nombre d'heures prévisionnel au réel de 10 Heures de CM et 6 Heures de TP soit un total de **16 heures** vous a été proposé.

Vous devez renseigner un nombre d'heures équivalent TD prévisionnel de :

10 H CM x 1.5 = 15 HTD

6 H TP x 2/3 = 4 HTD

Soit un total de 19 HTD

Attention : Si vous êtes agent titulaire ou contractuel votre demande d'autorisation de cumul doit indiquer un total de 19 HTD minimum.

Remarque : Si votre prévisionnel HTD est un nombre décimal il faut arrondir au nombre entier supérieur sur votre demande d'autorisation de cumul.